

ACTUALITÉ

PAGE 235

ÉCLAIRAGE

113q3 Cession partielle ou cession isolée au service du redressement d'un groupe fortement intégré ? Gare à l'effet trompe-l'œil !

PAGE 237

Hélène BOURBOULOUX et Charlotte FORT

La restructuration du parc de magasins d'un groupe de prêt-à-porter en redressement judiciaire au soutien des projets de plan, fournit un éclairage intéressant sur les notions de cession partielle et de cession d'actifs isolés. Le régime de la cession partielle primant, la méthodologie adoptée doit permettre d'apprécier si les candidats se positionnent sur une véritable branche d'activité exploitable ou seulement sur les moyens isolés qui la composent. Dans la seconde hypothèse, la procédure d'autorisation par le juge-commissaire de l'article L. 622-7, II, dont il faut saluer la flexibilité, devra s'appliquer.

SAUVEGARDE ET REDRESSEMENT JUDICIAIRE

113q4 Quelques précisions sur le plan de SFA voté par le comité des établissements de crédit

PAGE 241

François-Xavier LUCAS

CA Paris, 11 mai 2016, n° 16/03704, Ludendo

Par un arrêt du 11 mai 2016, rendu à l'occasion d'une procédure de sauvegarde financière accélérée, la cour d'appel de Paris tranche toute une série de difficultés pratiques susceptibles de se présenter lorsqu'il s'agit de faire fonctionner des comités de créanciers. Valant pour toutes les procédures de sauvegarde et de redressement judiciaire donnant lieu à la constitution des comités, sa décision est aussi précieuse que convaincante, même si elle stimule la réflexion s'agissant de préciser la compétence respective du tribunal et du juge-commissaire pour prendre parti sur l'existence des créances des membres des comités.

113p3 Conséquences de l'interdiction des paiements sur le maintien des prestations sociales

PAGE 250

Stéphane BENILSI

Cass. com., 5 avr. 2016, n° 14-21277, FS-PB

Il résulte de l'article L. 622-7 du Code de commerce que le jugement d'ouverture de sa procédure collective interdit au débiteur de payer toute créance née antérieurement, de sorte que si le débiteur n'est pas à jour de l'intégralité de ses cotisations sociales antérieures, il ne peut pour autant être privé de tout droit aux prestations sociales.

113p5 La cession peut être décidée avant présentation d'un plan de redressement par le débiteur

PAGE 251

Catherine VINCENT

Cass. com., 3 mai 2016, n° 14-24865, F-PB

En énonçant que la cession de l'entreprise peut être ordonnée avant la fin de la période d'observation s'il est constaté que le débiteur est dans l'impossibilité d'en assurer lui-même le redressement, la Cour de cassation permet de céder l'entreprise avant même que le débiteur soit en mesure de présenter un plan de redressement.

113j0 Moment d'appréciation de la disproportion de l'engagement de caution personne physique et plan de sauvegarde du débiteur principal

PAGE 253

Vincent PERRUCHOT-TRIBOULET

Cass. com., 1^{er} mars 2016, n° 14-16402, FS-PB

Pour apprécier, au sens de L. 341-4 du Code de la consommation, si le patrimoine de la caution lui permet de faire face à son obligation au moment où elle est appelée, le juge doit, en principe, se placer au jour où la caution est assignée ; cependant si, à ce moment, le débiteur principal bénéficie d'un plan de sauvegarde en cours d'exécution, l'appréciation doit être différée au jour où le plan n'est plus respecté, l'obligation de la caution n'étant exigible qu'en cas de défaillance du débiteur principal.

À signaler également

PAGE 256

LIQUIDATION JUDICIAIRE

113p8 La déclaration d'insaisissabilité : début des désillusions ?

PAGE 257

Véronique LEGRAND

Cass. com., 5 avr. 2016, n° 14-24640, FS-PB

Depuis l'arrêt du 28 juin 2011 qui a consacré l'opposabilité de la DNI aux organes de la procédure collective, la doctrine s'interrogeait sur la question du droit de poursuite des créanciers auxquels la DNI n'est pas opposable. La Cour de cassation vient de trancher avec l'arrêt du 5 avril 2016. Les créanciers domestiques, et les créanciers professionnels dont les droits sont nés avant la publication de la déclaration d'insaisissabilité, peuvent vendre l'immeuble insaisissable, à la condition d'être munis d'un titre exécutoire.

113p2 L'étendue des pouvoirs des associés sur l'organe de direction d'une société en liquidation judiciaire

PAGE 260

Thierry FAVARIO

CA Caen, 31 mars 2016, n° 15/03155

Selon l'article L. 641-9, II, du Code de commerce, dans sa version ancienne, les associés ne peuvent procéder à la révocation du gérant pour en désigner un autre. Ils ne peuvent que désigner un liquidateur ou obtenir la désignation d'un mandataire par le président du tribunal de commerce.

CRÉANCIERS ET PROPRIÉTAIRES

113n6 Non, la créance salariale n'est pas une créance alimentaire

PAGE 262

Laurent LE MESLE

Cass. com., 3 mai 2016, n° 14-24855, F-PB

Les seules créances alimentaires soustraites à l'interdiction de paiement de l'article L. 622-7 du Code de commerce sont celles qui sont issues d'une obligation alimentaire.

113p1 Faculté de résiliation des contrats continués : seule la certitude du défaut de paiement impose la résiliation

PAGE 263

Maud LAROCHE

Cass. com., 5 avr. 2016, n° 14-21664, F-PB

Lorsque l'administrateur a opté pour la continuation d'un contrat à exécution échelonnée, sa responsabilité ne peut être engagée s'il a suffisamment vérifié que la première échéance pouvait être réglée et qu'il n'a pas eu la certitude, par la suite, que les échéances ultérieures ne pourraient être honorées.

113q0 Du régime de la clause résolutoire dans les contrats de crédit-bail immobilier

PAGE 265

Laurent LE MESLE

Cass. com., 3 mai 2016, n° 14-23727, F-D

Le principe d'interdiction des poursuites ne fait pas obstacle à l'action aux fins de constat de la résiliation d'un contrat de crédit-bail immobilier par application d'une clause résolutoire de plein droit qui a produit ses effets avant le jugement d'ouverture. Aucun rapprochement ne peut être fait de ce point de vue avec le régime de la clause résolutoire insérée dans un contrat de bail commercial.

113n7 La clause de majoration des intérêts est une clause pénale que le juge-commissaire peut réduire au moment de l'admission des créances

PAGE 266

Vincent PERRUCHOT-TRIBOULET

Cass. com., 5 avr. 2016, n° 14-20169, F-PB

La clause majorant le taux des intérêts contractuels en cas de défaillance de l'emprunteur s'analyse en une clause pénale que le juge-commissaire peut réduire, lors de l'admission au passif de la créance du prêteur, si elle est manifestement excessive.

113p4 L'acquiescement, simple faculté : du rôle du mandataire dans la revendication

PAGE 269

Maud LAROCHE

Cass. com., 5 avr. 2016, n^{os} 14-13247 et 14-22733, F-PB

La responsabilité de l'administrateur ne peut être recherchée pour avoir refusé d'acquiescer à une revendication dès lors qu'il dispose là d'une faculté discrétionnaire. Il ne peut davantage voir sa responsabilité engagée s'il a suffisamment préservé les droits du revendiquant par des diligences conformes à l'intérêt de ce dernier. La Cour de cassation continue ici d'orienter, en matière de revendication, la responsabilité des professionnels des procédures collectives vers une appréciation souple.

À signaler également

PAGE 271

DROIT PROCESSUEL

113n5 Clause d'arbitrage et compétence exclusive du juge de la faillite

PAGE 272

Laurent LE MESLE

Cass. com., 3 mai 2016, n^o 14-28982, F-D

La chambre commerciale de la Cour de cassation promeut une acception restrictive des règles propres au droit des procédures collectives qui relèvent en tant que telles de la compétence exclusive du juge de la procédure collective. Ainsi l'appréciation d'une compensation entre créances réciproques, opérée postérieurement au jugement d'ouverture, ne relève pas de cette compétence exclusive et ne justifie donc pas que soit écarté le principe selon lequel il appartient à l'arbitre de statuer sur sa propre compétence.

PÉRIODE SUSPECTE, RESPONSABILITÉS ET SANCTIONS

113p7 Remises de chèques en compte courant en période suspecte

PAGE 274

Régine BONHOMME

Cass. com., 18 mai 2016, n^o 14-24910, FS-PB

La nullité de la remise de chèques à l'encaissement dans le compte courant du débiteur en sauvegarde puis en redressement judiciaire, ne peut reposer sur l'article L. 632-2 du Code de commerce si la remise a eu lieu après l'ouverture de la procédure et, concernant la remise en période suspecte, l'annulation suppose la démonstration préalable que le compte courant ne fonctionnait plus normalement, n'enregistrant que des opérations au crédit destinées à solder le découvert.

113p9 Précisions sur la recevabilité de l'action civile des chambres régionale et nationale des huissiers de justice

PAGE 275

Marie-Christine SORDINO

Cass. crim., 9 mars 2016, n^o 13-85943, FS-PB

En application de l'article 8 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, la Chambre nationale des huissiers de justice peut exercer les droits réservés à la partie civile relativement à des faits emportant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'elle représente. Est donc recevable l'action civile qu'elle exerce pour la réparation d'un préjudice moral indirect. L'action civile exercée au titre d'un préjudice matériel n'est recevable que si ce préjudice est distinct de celui subi par les clients de l'étude et s'il n'entre pas dans le cadre de sa garantie de représentation des fonds. Il n'existe pas de disposition spécifique autorisant les chambres régionales à exercer l'action civile en réparation d'un préjudice indirect, de sorte que leur action demeure soumise aux conditions posées par l'article 2 du Code de procédure pénale.

113q1 L'insuffisance d'actif doit exister à la date à laquelle le dirigeant social a cessé ses fonctions

PAGE 277

Thierry FAVARIO

Cass. com., 5 avr. 2016, n° 14-13843, F-D

S'agissant d'une action en responsabilité pour insuffisance d'actif initiée contre l'ancien gérant d'une société, les juges doivent s'assurer que l'insuffisance d'actif, distincte de la cessation des paiements, existait à la date à laquelle ledit gérant a cessé ses fonctions.

113q8 Non-rétroactivité de la violation de l'interdiction de gérer une entreprise ayant une activité indépendante

PAGE 279

Marie-Christine SORDINO

Cass. crim., 17 févr. 2016, n° 14-83663, PB

La loi du 26 juillet 2005 a modifié le domaine de la faillite personnelle en ajoutant une nouvelle activité interdite, l'interdiction de gérer « toute entreprise ayant toute autre activité indépendante ». Cette extension produit des conséquences sur la constitution du délit d'exercice d'une activité professionnelle en violation d'une interdiction, en visant des situations non prévues antérieurement à la modification apportée par le nouveau texte. Dès lors, en application du principe de non-rétroactivité d'une loi plus sévère ayant des conséquences pénales directes, il ne saurait être fait application du nouveau texte au prévenu.

113q2 Précision utile sur l'interdiction professionnelle de l'article 131-27 du Code pénal

PAGE 280

Jérôme LASSERRE CAPDEVILLE

Cass. crim., 9 mars 2016, n° 15-80572, F-D

Selon l'article 111-3 du Code pénal, nul ne peut être puni d'une peine qui n'est pas prévue par la loi. Dès lors, encourt la cassation la décision ayant condamné un individu, reconnu coupable d'abus de confiance aggravé, de banqueroute et de travail dissimulé, à une interdiction de gérer pour une durée de quinze ans, dès lors que l'interdiction de gérer prévue à l'article 131-27 du Code pénal, auquel renvoient l'article 314-10 du Code pénal, l'article L. 654-5 du Code de commerce et l'article L. 8224-3 du Code du travail, réprimant les délits reprochés, ne pouvait, selon la rédaction alors en vigueur, excéder dix ans.

RÈGLEMENT EUROPÉEN ET AUTRES SOURCES

113h9 Surendettement et champ d'application du règlement insolvabilité

PAGE 284

François MÉLIN

Cass. 2^e civ., 17 mars 2016, n° 14-26868, F-PBI

Pour la première fois, la Cour de cassation énonce que les procédures de traitement du surendettement des particuliers ne sont pas au nombre de celles auxquelles s'applique le règlement n° 1346/2000 du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité. Un débiteur admis, en France, au bénéfice d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire ne peut donc pas bénéficier du principe de reconnaissance dans l'ensemble de l'Union de la décision ouvrant la procédure.

DOCTRINE

113n8 L'éviction des actionnaires d'une société en redressement judiciaire

PAGE 287

Hélène BOURBOULOUX et Charlotte FORT

L'ordonnance du 12 mars 2014 avait ouvert une voie indirecte pour forcer la sortie de l'actionnaire récalcitrant à la reconstitution des capitaux propres ; la loi Macron du 6 août 2015 a créé deux véritables outils de dilution et d'éviction forcées de l'actionnaire dans des contextes exceptionnels limités au redressement judiciaire ; si une solution d'équilibre a été trouvée, elle devra impérativement être parfaite notamment pour encadrer la valorisation des titres, garantie minimale.

113p0 Les obligations des AJMJ relatives à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

PAGE 290

Hervé BALLONE

La lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme est une priorité des autorités françaises. Force est de constater que l'action politique continue de renforcer la réglementation en la matière, créant ipso facto des obligations à l'égard des administrateurs et mandataires judiciaires.

113n3 La moralisation de la fonction de mandataire judiciaire en droit OHADA

PAGE 292

Didier TAKAFO-KENFACK

Parmi les réformes apportées par le nouvel Acte uniforme sur les procédures collectives, on note l'encadrement sensible des mandataires judiciaires. S'entourer d'experts en règlement préventif et de syndicats disposant des garanties de professionnalisme, de compétence et de moralité était l'un des objectifs prioritaires du législateur OHADA qui s'est donné les moyens de les atteindre.

Table chronologique des sources commentées

2016

FÉVRIER

Cass. crim., 17 févr. 2016, n° 14-83663, PB.....p. 279 113q8

MARS

Cass. com., 1^{er} mars 2016, n° 14-16402, FS-PB.....p. 253 113j0

Cass. crim., 9 mars 2016, n° 13-85943, FS-PB.....p. 275 113p9

Cass. crim., 9 mars 2016, n° 15-80572, F-Dp. 280 113q2

Cass. 2^e civ., 17 mars 2016, n° 14-26868, F-PBI.....p. 284 113h9

CA Caen, 31 mars 2016, n° 15/03155p. 260 113p2

AVRIL

Cass. com., 5 avr. 2016, n° 14-21277, FS-PBp. 250 113p3

Cass. com., 5 avr. 2016, n° 14-24640, FS-PBp. 257 113p8

Cass. com., 5 avr. 2016, n° 14-21664, F-PBp. 263 113p1

Cass. com., 5 avr. 2016, n° 14-20169, F-PBp. 266 113n7

Cass. com., 5 avr. 2016, n° 14-13247 et 14-22733, F-PBp. 269 113p4

Cass. com., 5 avr. 2016, n° 14-13843, F-D.....p. 277 113q1

MAI

Cass. com., 3 mai 2016, n° 14-24865, F-PB.....p. 251 113p5

Cass. com., 3 mai 2016, n° 14-24855, F-PB.....p. 262 113n6

Cass. com., 3 mai 2016, n° 14-23727, F-Dp. 265 113q0

Cass. com., 3 mai 2016, n° 14-28982, F-Dp. 272 113n5

CA Paris, 11 mai 2016, n° 16/03704, Ludendo.....p. 241 113q4

Cass. com., 18 mai 2016, n° 14-24313 et 14-23859, F-Dp. 256 113r6

Cass. com., 18 mai 2016, n° 14-24910, FS-PB.....p. 274 113p7

A. 28 mai 2016 : JO 29 mai 2016, texte n° 27p. 235 113s0

A. 28 mai 2016 : JO 29 mai 2016, texte n° 26p. 235 113s1

Cass. com., 31 mai 2016, n° 13-14109, F-Dp. 256 113r7

Cass. com., 31 mai 2016, n° 14-26961, F-Dp. 271 113r5

JUIN

Ord. n° 2016-727, 2 juin 2016 : JO 3 juin 2016, texte n° 22p. 235 113r8

Ord. n° 2016-728, 2 juin 2016 : JO 3 juin 2016, texte n° 24p. 235 113r9

Stat Info Banque de France, 9 juin 2016p. 236 113s2

JUILLET

Communiqué OCED, 6 juill. 2016p. 236 113s4

Communiqué Altarès, 7 juill. 2016p. 236 113s5

Pour soumettre un article au comité de rédaction, merci d'adresser votre fichier à l'adresse suivante :
valerie.boccaro@lextenso.fr